ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par M. Poisson, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 18 de cet article, après le mot :

« présumées »,

insérer les mots:

« , sans préjudice de la preuve du contraire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la représentativité des organisations syndicales de salariés affiliées à des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée. Cette présomption est simple, et non irréfragable, seules les cinq grandes considérations syndicales bénéficiant de la présomption irréfragable de représentativité prévue par l'arrêté de 1966.